



Arrêt

n° 102 131 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 26 novembre 2012, de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANHEE *loco* Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 janvier 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 90 475 rendu par le Conseil de céans le 25 octobre 2012.

Le 14 novembre 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile. En date du 26 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 janvier 2012, laquelle a été clôturée le 30 octobre 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 14 novembre 2012 une seconde demande d'asile; Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a produit une convocation à son nom le priant de se présenter au Commissariat Central de Niamey le 14 août 2012;

Considérant que la convocation est antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et que, selon ses déclarations, l'intéressé était en possession de celle-ci avant la clôture de cette dernière et que dès lors, même si son avocat a fait le choix de ne pas la joindre à sa requête devant le CCE, il lui revenait de remettre ce document au cours de sa première demande d'asile;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

Elle reconnaît que sa première demande d'asile a été clôturée après qu'elle ait obtenu le nouveau document qu'elle produit à l'appui de sa deuxième demande d'asile mais déclare qu'elle ne savait pas qu'elle pouvait introduire ce document à ce moment, ayant dès lors attendu la clôture de sa première demande. Elle soutient que « *vu [qu'elle] ne dispose d'aucun recours effectif contre l'arrêt du CCE elle a choisi d'introduire une seconde demande d'asile et elle a introduit la convocation* ». Elle affirme qu'il s'agit d'une nouvelle preuve très importante d'une situation qui existait déjà au moment de sa première demande d'asile, qui renforce son histoire d'asile, et que la partie défenderesse aurait dû raisonnablement enquêter sur ce nouveau document. Elle ajoute craindre toujours pour sa vie en cas de retour au Niger.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle allègue ne lire nulle part dans la décision querellée qu'elle ne peut être reconnue réfugiée conformément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, rappelle que « *dans plusieurs cas le Conseil d'Etat a confirmé que la Convention de Genève n'a pas un effet direct dans l'ordre de droit belge interne* », et estime dès lors que pour être valablement motivée, la décision querellée aurait dû se référer à la législation belge en vigueur, à savoir à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et non à la Convention précitée.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « *[...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...]* ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « *[...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]* ».

En l'espèce, le Conseil remarque que la décision querellée indique que « [la convocation produite par le requérant] est antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, [...] l'intéressé était en possession de celle-ci avant la clôture de cette dernière et que dès lors [...], il lui revenait de remettre ce document au cours de sa première demande d'asile », concluant que « le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande [...] ». Force est de constater que la partie requérante reconnaît avoir reçu le document susmentionné avant que sa première demande d'asile n'ait été clôturée et qu'elle se borne à faire valoir qu'elle ne savait pas qu'elle pouvait introduire ce document avant la clôture de cette première demande d'asile, circonstance qui ne permet nullement de remettre en cause les constats posés par la décision querellée, au terme d'une appréciation conforme à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour dans son pays où elle craint des persécutions ou mauvais traitements pour les raisons évoquées dans sa demande d'asile, le Conseil observe que la demande d'asile précédente de la partie requérante a été rejetée en raison de l'absence de crédibilité du récit constatée après un examen rigoureux des faits effectué tant par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que par le Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil relève également que la partie requérante n'a pas fourni, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4 de la même loi. Dans une telle perspective, la partie défenderesse ne pourrait avoir violé l'article 3 de la CEDH en prenant la décision attaquée.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle incombant à l'autorité administrative en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, il apparaît des termes de la requête que la partie requérante a parfaitement compris les raisons sous-tendant la décision querellée, lesquelles sont indiquées à suffisance dans la motivation de cette décision. Par ailleurs, le Conseil constate que l'acte attaqué mentionne la disposition légale sur la base de laquelle il a été pris, à savoir l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à le motiver en droit.

Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY